

CONDITIONS GENERALES ORAC ENTREPRISES

Article 1 – Généralités

Sauf convention écrite contraire, les présentes conditions générales s'appliquent à toute offre, offre de prix et toute convention entre la **SA ORAC** (Biekorfstraat 32, 8400 Oostende, BCE 0407.323.091 – ci-après « **Orac** ») et son client (ci-après le « **Client** »), ainsi qu'à toutes les factures de Orac, peu importe si le domicile ou siège du Client est établi en Belgique ou à l'étranger, et peu importe si la livraison doit être effectuée en Belgique ou à l'étranger. Le placement d'une commande signifie que le Client comprend, prend connaissance, accepte sans réserve et est lié par les présentes conditions générales. Les conditions générales du Client ne sont valables que si elles ont été acceptées par écrit et expressément par Orac. En cas de contradiction entre les conditions générales ainsi acceptées et les présentes conditions générales de Orac, ces dernières priment.

Article 2 – Offres de prix

Les offres de prix mentionnent toujours le prix net, et elles s'appuient toujours sur les informations communiquées préalablement. Les prix et nombres indiqués se basent sur les données et informations communiquées par le Client à Orac. Si certaines données communiquées par le Client et importantes pour déterminer le prix et les nombres, ne sont pas conformes à la réalité, Orac a le droit de procéder i) à une modification unilatérale et correspondante des prix et nombres convenus ou, selon son choix, ii) à la dissolution de la convention à charge du Client si l'exécution de la commande modifiée se révèle impossible.

Sauf convention expresse et écrite contraire, les offres de prix sont valables pendant un délai d'un mois à compter de la date à laquelle elles sont communiquées, après quoi elles arrivent à échéance irrévocablement et de plein droit.

Si les frais qui ont une influence sur le prix augmentent, en tout ou en partie, à la suite de circonstances indépendantes de la volonté de Orac, Orac a alors le droit, moyennant simple notification, de facturer une majoration de prix proportionnelle au Client.

Article 3 – Commandes

La communication de prix, tarifs, délais de livraison et conditions de vente n'implique aucun engagement dans le chef de Orac, tant que ceux-ci n'ont pas été confirmés expressément et par écrit par Orac.

L'annulation par le Client d'une commande acceptée par Orac ne peut se faire que par le biais d'une autorisation écrite préalable de la part de Orac. Orac a le droit, en cas d'annulation de la commande, de facturer à titre de dédommagement forfaitaire, un montant égal à 25% du prix convenu afin d'indemniser les dommages et frais entraînés par l'annulation, sans préjudice du droit de Orac de prouver et réclamer des dommages plus importants, à condition d'en fournir la preuve.

Les modifications par le Client d'une commande acceptée par Orac – comme, sans s'y limiter, le report de la livraison à la demande du Client – ne peuvent se faire que sur acceptation écrite préalable de la part de Orac. Orac peut subordonner son autorisation à des conditions modifiées, notamment en ce qui concerne les prix, les délais de livraison ou la facturation d'un acompte.

Article 4 – Délai de livraison

Sauf clause expresse et écrite contraire, les délais de livraison indiqués par Orac ne sont pas contraignants et ne sont mentionnés qu'à titre indicatif. La date de livraison prévue est fixée en fonction de la charge de travail de Orac à la date d'indication du délai de livraison et en fonction des délais de livraison des pièces et matériaux. Les délais de livraison indiqués seront respectés dans la mesure du possible. Si Orac n'est pas en mesure de respecter la date de livraison prévue, elle en informera le Client. Le dépassement du délai de livraison ne peut pas donner lieu à une quelconque responsabilité dans le chef de Orac et ne peut pas constituer non plus un motif de dissolution de la convention.

Le client doit fournir toutes les informations à Orac et prendre toutes les dispositions afin de permettre à Orac d'exécuter la convention dans les délais de livraison indiqués. Si le client ne le fait pas, cela implique automatiquement que le délai de livraison prévu est prolongé. Les modifications au niveau de la commande – uniquement si elles ont été acceptées par écrit par Orac – signifient automatiquement que le délai de livraison prévu est prolongé pour une durée indéterminée. Tout dépassement des délais de paiement convenus suspend l'exécution de la livraison et est automatiquement ajouté au délai de livraison.

Article 5 - Livraison - risque marchandises vendues

Sauf convention contraire expresse et écrite, les marchandises sont vendues et acceptées chez Orac à Oostende (*FCA Free Carrier Incoterms 2012*).

Si, pour quelque raison que ce soit, les marchandises ne sont pas retirées par le Client à la date de livraison, Orac a le droit de les stocker pour le compte, aux frais et aux risques du Client (y compris le risque d'incendie). Une indemnité de stockage de 10,00 € par m² peut dans ce cas être facturée au Client. Orac ne doit stocker les marchandises commandées que pendant un mois à compter de la date de livraison convenue, après quoi elle a le droit irrévocable de dissoudre la convention à charge du Client pour les marchandises non retirées.

Article 6 – Dissolution

Si le Client refuse la livraison des marchandises achetées ou s'il ne respecte pas ses engagements (après mise en demeure, si nécessaire) vis-à-vis de Orac, cette dernière peut alors, outre les autres remèdes légaux, opter pour la dissolution, en tout ou en partie, de la convention contre dédommagement ou pour l'exécution forcée de celle-ci.

Si Orac a des raisons de mettre en doute la solvabilité du Client à la suite de mesures d'exécution judiciaire contre le Client et/ou d'autres événements démontrables qui remettent en question et/ou rendent impossible la confiance en la bonne exécution des engagements pris par le Client, Orac se réserve le droit de suspendre la commande en tout ou en partie, même si les marchandises ont déjà été envoyées en partie ou dans leur totalité, et d'exiger des garanties adéquates du Client. Si le Client refuse d'y donner suite, Orac se réserve le droit d'annuler la commande en tout ou en partie. Tout ce qui précède s'applique sans préjudice des droits de Orac à des dommages et intérêts, et aux autres remèdes prévus dans les présentes conditions générales et dans la loi.

Une éventuelle dissolution de la convention se produit de plein droit et sans mise en demeure ou intervention judiciaire préalable, après notification par voie recommandée de la part de Orac. Le Client est alors tenu, vis-à-vis de Orac, d'indemniser tous les dommages subis, y compris le manque à gagner, les frais administratifs, les frais de personnel, le coût des matières premières, le stockage, etc. Ces dommages s'élèvent à un montant forfaitaire d'au moins 25% du prix convenu, sans préjudice du droit de Orac de prouver et réclamer des dommages plus importants, à condition de pouvoir en fournir la preuve. De plus, Orac aura le droit de suspendre, en tout ou en partie, l'exécution de la convention en question ainsi que celle des autres conventions en cours avec le Client.

Article 7 – Délai de paiement des factures – arriéré de paiement

La commande est facturée selon les prix et conditions mentionnés dans la confirmation de commande et/ou le contrat, la liste des prix et les conditions de livraison convenues.

Sauf convention écrite contraire, les factures de Orac doivent être payées au plus tard 30 jours après la date de facturation. Toute contestation concernant la facture doit être communiquée par écrit à Orac dans les cinq jours ouvrables qui suivent la réception de la facture.

En cas de non-paiement à l'échéance, les factures en souffrance produiront, de plein droit et sans mise en demeure préalable, un intérêt de retard de 12% par an. De plus, en cas de non-paiement total ou partiel d'une créance à l'échéance sans la moindre raison valable, après une mise en demeure laissée sans suite, le solde de créance est majoré d'une indemnité forfaitaire de 10% du montant facturé, avec un minimum de 75 EUROS et un maximum égal au montant de la facture, même en cas d'octroi d'un sursis de paiement et sans préjudice du droit de Orac de réclamer un dédommagement supérieur à condition de prouver que des dommages plus importants ont effectivement été subis.

Sans préjudice du droit à l'indemnisation des frais de justice, Orac a en outre droit à un dédommagement raisonnable par le Client pour tous les frais de recouvrement pertinents nés à la suite du défaut de paiement. En cas de non-paiement à l'échéance d'une seule facture (i) Orac a également le droit de suspendre, sans mise en demeure préalable ou dédommagement, les autres commandes du Client jusqu'au paiement complet de la facture ; et (ii) toutes les autres créances non échues sur le Client deviennent immédiatement exigibles de plein droit et sans mise en demeure préalable.

Article 8 – Responsabilité de Orac

Sauf convention contraire expresse et écrite, Orac ne garantit jamais le moindre résultat.

Les plaintes pour vices apparents doivent être signalées immédiatement et au plus tard dans les 2 jours ouvrables qui suivent la livraison, par écrit à Orac.

Les plaintes pour vices cachés sont uniquement recevables si elles sont formulées par lettre recommandée dans un délai de cinq jours ouvrables à compter de leur découverte, et au plus tard 6 mois après la date de vente des marchandises. Une fois ce délai dépassé, tout droit à la réparation ou au remplacement, ou toute autre garantie, s'éteint. Les plaintes doivent être transmises avec une preuve suffisante pour appuyer la demande, y compris mais sans s'y limiter, des photos, une description du problème, un rapport des vices et des échantillons des marchandises refusées. Le Client doit prouver la prétendue faute, les dommages qui en découlent et le lien de cause à effet.

Les Produits ne peuvent pas être refusés s'ils sont inchangés par rapport aux échantillons de référence approuvés en ce qui concerne la taille, la finition et la qualité générale.

En cas de livraison non conforme ou en cas de plainte recevable et fondée concernant des vices cachés, la responsabilité de Orac se limite, au choix de Orac, au remplacement des marchandises ou au remboursement du prix payé par le Client pour les marchandises.

Dans ce cas, Orac ne peut pas être redevable de dommages et intérêts et aucune sanction ne peut lui être imposée. Toutes les demandes d'une quelconque garantie s'éteignent en cas de :

- utilisation impropre des produits livrés par Orac ;
- vices à la suite d'une intervention fautive du Client ou de tiers ;
- signalement tardif des vices conformément à ce qui est prévu dans les présentes conditions générales ;
- dérogations minimales au niveau des mesures.

Une plainte ne peut en tout cas pas décharger le Client de l'obligation de payer le montant des factures aux dates convenues. Une plainte, même si elle est fondée, n'autorise en outre pas le Client à refuser l'exécution de la convention pour des marchandises qui ne font pas l'objet de la plainte.

Orac ne peut en aucun cas être tenue responsable pour un montant qui excéderait le montant de facture de la/des commande(s) concernée(s).

Orac ne peut en aucun cas être tenue responsable de dommages indirects et imprévisibles comme la perte de bénéfice, les dommages économiques, les dommages à la réputation, etc.

Article 9 – Force majeure

La responsabilité de Orac ne peut pas être invoquée si le non-respect de ses engagements est dû à une forme de force majeure comme la guerre, les troubles, la grève partielle ou générale, le lock-out partiel ou général, les maladies contagieuses, les accidents d'exploitation, l'incendie, les bris de machine, la faillite de fournisseurs, le manque de matière première, l'arrêt de livraison de matières premières, des décisions ou interventions des pouvoirs publics (y compris le refus ou l'annulation d'un permis ou d'une licence), l'éventuel départ du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit) et ses conséquences, des pénuries de carburant, etc. Orac n'est pas tenu de prouver le caractère irresponsable et imprévisible de la circonstance qui constitue la force majeure.

La force majeure ne donne en aucun cas au Client un droit à la dissolution de la convention, sauf si la situation de force majeure persiste pendant trois mois consécutifs.

Si des circonstances imprévues autres que celles citées à l'alinéa précédent devaient survenir, qui ne peuvent être évitées ni par Orac, ni par le Client, et qui affectent la base économique de la convention au préjudice d'une des parties concernées, comme par exemple mais sans s'y limiter, le départ du Royaume-Uni de l'Union européenne (Brexit) et ses conséquences, ces parties doivent alors convenir ensemble des adaptations requises à la convention.

Article 10 – Droits de propriété marchandises vendues – obligations du Client

Les marchandises vendues restent la propriété de Orac jusqu'au paiement complet de leur prix, y compris les intérêts et les frais.

Le Client s'engage à ne pas vendre, transformer, mettre en gage ou aliéner les marchandises tant qu'elles restent la propriété de Orac.

Le Client informera sans délai Orac d'une saisie, d'un vol ou d'autres circonstances pouvant nuire aux droits de Orac sur les marchandises.

Si le paiement complet n'a pas été effectué à l'échéance, le Client est tenu de restituer les marchandises sur première demande de Orac.

Article 11 – Confidentialité

Le Client est tenu de respecter la confidentialité de et ne pas diffuser toutes les informations qui lui sont communiquées dans le cadre de la convention entre les parties concernant l'entreprise et/ou les marchandises de Orac, sous quelque forme que ce soit (documents, informations orales ou écrites, etc.), concernant notamment le savoir-faire, des données techniques, des dessins, de la documentation, des manuels, des formules, des informations commerciales, etc., et le Client est également tenu d'exiger la même chose des membres du personnel et/ou tiers impliqués dans l'exécution de la convention.

Si une convention de confidentialité a été conclue entre le Client et Orac, cette convention de confidentialité reste alors en vigueur, sauf clause contraire expresse et écrite.

Article 12 – Responsabilité

Orac (y compris ses délégués, représentants et/ou travailleurs) est uniquement responsable des dommages causés pour cause de non-respect de ses obligations contractuelles, si et dans la mesure où ils ont été causés par la fraude, le dol, une faute grave ou volontaire. Si Orac est tenue responsable d'un quelconque dommage, la responsabilité de Orac n'excède alors jamais la valeur facturée de la commande du Client, du moins la partie de la commande concernée par la responsabilité. Si les dommages sont couverts par une assurance, la responsabilité de Orac se limite en tout cas toujours au montant effectivement versé par son assureur. Orac n'est jamais responsable de dommages indirects, y compris mais sans s'y limiter, les dommages consécutifs, le manque à gagner,

des pertes d'économies, des restrictions de production, des frais administratifs ou de personnel, une augmentation des frais généraux, une perte de clientèle, des demandes de tiers ou des dommages aux tiers. Seul le Client est responsable de l'usage qu'il fait des marchandises.

Le Client accepte expressément que Orac n'est pas responsable et que le Client n'a pas le droit de demander la dissolution de la convention, de refuser la livraison et/ou le paiement et/ou d'obtenir une quelconque forme de dédommagement ou intervention en cas de (i) légères différences de couleur ou légères différences de mesures des marchandises, dans la mesure où celles-ci sont inévitables d'un point de vue technique ou sont généralement acceptées ou sont propres aux matériaux utilisés, (ii) inexactitudes dans les mesures effectuées par le Client, (iii) inexactitudes dans les activités du Client, (iv) inexactitudes dans les constructions et méthodes de travail souhaitées par le Client, (v) vices au bien (im)mobilier sur lequel l'installation est effectuée, (vi) vices au niveau des matériaux ou outils mis à disposition par le Client et (vii) inexactitudes au niveau des données fournies par le ou au nom du Client. Dans la mesure où Orac est, lors de l'exécution de ses obligations, dépendant de la collaboration, des services et des livraisons de tiers, elle ne peut pas être tenue responsable d'un quelconque dommage résultant de leur faute, y compris leur fraude, dol, faute grave et/ou volontaire.

Toute demande de dommages et intérêts de la part du Client à charge de Orac s'éteint de plein droit si celle-ci n'a pas été portée devant le tribunal compétent dans un délai de 1 an après que les faits sur lesquels la demande s'appuie étaient connus ou auraient raisonnablement dû être connus par le Client.

Article 13 – Divers

Toutes les conventions entre Orac et le Client font partie d'une relation contractuelle globale. Si le client ne respecte pas ses engagements résultant d'une certaine convention, Orac peut suspendre l'exécution de la convention en question ainsi que celle des autres conventions en cours.

Orac a le droit de dissoudre à tout moment la convention avec le Client, avec effet immédiat, sans autorisation judiciaire, sans mise en demeure préalable et sans paiement d'un quelconque dédommagement, dans les cas suivants : (i) si le Client reste en défaut de respecter (en temps opportun) une ou plusieurs obligations découlant de la convention ; (ii) en cas de cessation de paiement ou (de demande) de faillite ou toute réorganisation visée au Livre XX du Code de Droit Economique par le Client ; (iii) en cas de liquidation ou de cessation des activités du Client ; ou (iv) si une saisie est posée sur (une partie du) le patrimoine du Client. En cas de dissolution, toutes les créances de Orac sur le Client deviennent immédiatement exigibles et le Client est redevable à Orac d'un dédommagement forfaitaire à hauteur de 10% de la valeur des marchandises commandées, sans préjudice du droit de Orac de réclamer une indemnité plus élevée à condition de prouver les dommages plus importants effectivement subis.

Si une (partie d'une) disposition des présentes conditions générales de vente devait être nulle ou inapplicable, cela n'influencera pas la validité et l'applicabilité des autres dispositions des présentes conditions générales de vente. Dans pareil cas, Orac et le Client négocieront de bonne foi et remplaceront la disposition nulle ou inapplicable par une disposition valable et applicable s'approchant le plus possible de l'objet et de la portée de la disposition initiale. Le cas échéant, les parties confirment que le juge est compétent pour modérer la clause concernée jusqu'au maximum de ce que les limites légales concernées autorisent.

Article 14 – Droit applicable – Tribunal compétent

Tous les litiges entre Orac et le Client relèvent de la compétence exclusive des Tribunaux compétents pour le siège social de Orac à Oostende.

Seul le droit belge s'applique à la convention, à l'exclusion de la Convention du 11 avril 1980 sur les contrats de vente internationale de marchandises.